

RÉFÉRENCES

- Rapport d'autoévaluation institutionnelle 1996-2001 du Collège Shawinigan, CA/2003-354.04, 18 juin 2003.
- Projet éducatif du Collège Shawinigan.
- Loi no 104 modifiant la Charte de la langue française, juin 2002.
- Règlement sur le régime des études collégiales (RREC.).
- Règlement no 12 sur les conditions d'admission aux programmes et d'inscription aux cours.
- Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) no 17.
- Politique de dotation du personnel (à l'enseignement régulier et la formation continue no 36, professionnel no 38, de soutien no 41).
- Politique institutionnel de développement et de gestion des ressources humaines no 2 (PIDGRH)

ANNEXES (*les annexes ne font pas partie intégrante du présent document, elles sont inscrites à titre d'information seulement*)

- Aucune

PRÉAMBULE

L'article 10 de la Loi modifiant la Charte de la langue française¹, adoptée en juin 2002, oblige tout établissement, offrant l'enseignement collégial, à se doter d'une politique linguistique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française. Le Collège révisé donc sa politique institutionnelle de la langue (politique numéro 16) afin de se conformer aux dispositions de la nouvelle loi.

La langue sert à l'organisation de la pensée et à la créativité. La maîtrise de la langue est une condition fondamentale à l'enseignement et à l'apprentissage de niveau collégial. Nous devons, par conséquent, nous préoccuper constamment de la qualité de la langue, autant chez les membres du personnel que celle transmise à nos étudiants. À cause des liens très étroits qui existent entre l'apprentissage et la qualité de la langue, le Collège souhaite que la présente politique traduise sa ferme volonté de faire de la maîtrise de la langue un enjeu majeur de la formation qu'il assure.

CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique s'applique à l'ensemble du personnel du Collège et de ses étudiants. Elle porte sur tous les objets énumérés dans la Loi, soit :

- la langue de travail;
- la langue d'enseignement;
- la langue de communication de l'administration;
- la qualité et la maîtrise du français par les étudiants;
- la qualité et la maîtrise du français par les membres du personnel;
- les conditions de mise en œuvre et de suivi de la politique.

¹ Loi no 104 du 13 juin 2002, Loi modifiant la Charte de la langue française

POLITIQUE NUMÉRO 16 relative à la qualité de la langue française et à son emploi

ARTICLE 1

ENJEUX

Le Collège, dans sa mission, s'est engagé à assurer une formation, un enseignement et un encadrement rigoureux et de qualité. Cette mission se traduit, tant pour son personnel que pour ses étudiants, en un projet éducatif qui valorise le respect, dont celui de la langue, ainsi que l'épanouissement personnel.

La présente politique vise à :

- faire du Collège un milieu où l'on favorise la valorisation et l'amélioration du français, tant comme instrument de communication et d'expression que comme langue d'enseignement et d'apprentissage;
- assurer le développement de la qualité du français et à susciter la participation de tout un chacun à l'amélioration de cette qualité;
- sensibiliser le personnel et les étudiants aux difficultés qu'ils éprouvent en français, de façon à s'assurer la réceptivité requise de leur part quant aux mesures mises en place en ce domaine par le Collège;
- accorder à la maîtrise de la langue un statut privilégié et assurer, à cette fin, l'appropriation par tous des moyens mis en place par le Collège;
- identifier les mesures d'appoint mises en place par le Collège pour venir en aide au personnel et aux étudiants qui éprouvent le plus de problèmes quant à la maîtrise de la langue parlée et écrite.

ARTICLE 2

LANGUE D'ENSEIGNEMENT, INSTRUMENTS DIDACTIQUES ET ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

2.1 Le français est la langue d'enseignement au Collège, exception faite pour les cours de langues autres que le français. Le Collège peut, dans des cas exceptionnels, autoriser l'usage d'une langue autre que le français.

2.2 Toutes les versions officielles des plans de cours sont rédigées en français. Cependant, une version dans la langue d'enseignement, pour un cours de langue seconde ou de langue étrangère, peut l'accompagner.

2.3 Les manuels scolaires, les documents d'accompagnement, les logiciels et les didacticiels, quand ils sont obligatoires pour un cours, doivent être en français sauf si :

2.3.1 les cours sont donnés dans une langue autre que le français;

2.3.2 il n'existe pas de manuels ou de documents adéquats en langue française;

2.3.3 il s'agit de cours pour lesquels un objectif lié au développement de la maîtrise de la langue seconde est clairement identifié dans les objectifs du programme.

Dans ces cas d'exception, les raisons motivant l'usage de documents rédigés dans une autre langue que le français sont consignées au plan de cours.

2.4 Les examens se déroulent en français, sauf pour l'évaluation de l'apprentissage d'une langue autre que le français.

2.5 Les enseignants s'assurent que tous les documents qu'ils remettent aux étudiants sont rédigés dans un français de qualité. Ces documents minimisent l'apport d'anglicismes et comportent, pour les termes techniques, un lexique français.

2.6 Le Coordonnateur du département s'assure que la P.I.É.A. départementale est inscrite ou annexée aux plans de cours.

ARTICLE 3

LANGUE DE COMMUNICATION DE L'ADMINISTRATION

3.1 Le français est la langue de rédaction et de diffusion des documents officiels du Collège, notamment des règlements, des politiques, des rapports, de la documentation relative aux programmes d'études et du site Internet. Certains documents peuvent, au besoin, être traduits dans une autre langue, mais la version officielle est celle rédigée en français.

POLITIQUE NUMÉRO 16 relative à la qualité de la langue française et à son emploi

- 3.2 Les Directions, les Services et les Départements sont responsables de la qualité du français des documents qu'ils produisent et qu'ils diffusent. Ils doivent prendre les moyens appropriés pour assurer cette qualité.
- 3.3 Le Comité chargé de l'application de la politique fait des vérifications périodiques de la qualité du français des documents produits au Collège et propose, le cas échéant, des mesures de correction ou d'amélioration.

ARTICLE 4

LANGUE DE TRAVAIL

- 4.1 Le français est la langue de travail au Collège, ce qui sous-entend que chaque employé doit maîtriser suffisamment le français parlé et écrit.
- 4.2 Certains employés doivent pouvoir communiquer dans une deuxième langue et parfois une troisième pour exercer leurs fonctions de travail. Tel est le cas, par exemple, des enseignants de langues autres que le français et des employés qui doivent communiquer régulièrement avec des clients non francophones. Lors de l'embauche ou de l'affectation d'un employé à un poste qui nécessite la connaissance d'une langue autre que le français, le Collège fait clairement connaître ses exigences.
- 4.3 Les logiciels qui servent au travail de gestion sont installés dans une version française, à moins que celle-ci ne soit pas disponible ou qu'elle ne soit pas adéquate.
- 4.4 Les consignes, les directives et les contrats relatifs aux biens et aux services que le Collège acquiert doivent être en français, à moins que la version française ne soit pas disponible.

ARTICLE 5

QUALITÉ ET MAÎTRISE DU FRANÇAIS PAR LES ÉTUDIANTS

- 5.1 En conformité avec le Règlement numéro 12 sur les conditions d'admission aux programmes et d'inscription aux cours, tous les candidats à l'admission au Collège en provenance du secondaire doivent avoir réussi les unités de français obligatoires à la certification. De plus, tous les étudiants qui ont une moyenne pondérée en français inférieure à 71% sont inscrits à un cours de mise à niveau en français.
- 5.2 Conformément aux dispositions du RREC., le Collège soumet l'obtention d'un diplôme d'études collégiales à la réussite des cours obligatoires de français et de l'Épreuve uniforme de français.
- 5.3 Dans sa politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages, le Collège prévoit des dispositions portant sur la prise en compte de la qualité du français lors de l'évaluation des apprentissages.
- 5.4 Le Collège offre aux étudiants une grande variété de mesures pour les aider à améliorer et à maîtriser la qualité du français, notamment en maintenant, en autant que les ressources financières le permettent, les services d'un Centre d'aide en français (C.A.F.) ayant pour mandat de répondre aux besoins des étudiants en matière de maîtrise langagière. Ces services prennent la forme d'encadrement par les pairs, d'animation, de consultation, d'information et d'encadrement pédagogique.

ARTICLE 6

QUALITÉ ET MAÎTRISE DU FRANÇAIS PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL

- 6.1 Comme condition d'embauche, tout candidat doit réussir un examen de français. Le Collège fixe le pourcentage requis pour réussir l'examen. Les modalités d'application sont décrites dans les politiques de dotation s'adressant à tous les membres du personnel selon la catégorie d'emploi.
- 6.2 Pour des raisons majeures, un candidat peut être embauché sans avoir réussi l'examen de français. Toutefois, ce nouvel employé doit convenir avec le Collège d'activités de perfectionnement appropriées et de modalités de suivi lui permettant d'atteindre les standards établis par le Collège. Cet employé ne pourra obtenir de priorité d'emploi ni de permanence tant qu'il n'aura pas réussi l'examen de français.
- 6.3 Tout membre du personnel doit utiliser un français de qualité dans ses communications. Chacun doit prendre les moyens appropriés pour se conformer à cette obligation.

POLITIQUE NUMÉRO 16 relative à la qualité de la langue française et à son emploi

6.4 Le Collège organise des activités de perfectionnement, offre des services de consultation et met à la disposition des employés des dictionnaires, des grammaires et des outils d'amélioration de la langue française. Ces activités leur permettront de maintenir ou encore d'améliorer leurs compétences en français et de soutenir leur développement professionnel.

ARTICLE 7

RESPONSABILITÉ

Responsabilités de tout employé

- 7.1 Tout employé est responsable de la qualité linguistique des textes qu'il produit et qu'il signe dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.
- 7.2 L'employé doit posséder les compétences nécessaires à la communication écrite et verbale exigées par l'exercice de ses fonctions et utiliser les moyens mis à sa disposition par le Collège pour améliorer ses compétences linguistiques, s'il y a lieu.

Responsabilités de l'étudiant

- 7.3 L'étudiant assume la responsabilité d'améliorer ses compétences linguistiques en utilisant les ressources mises à sa disposition ou les moyens de son choix.

ARTICLE 8

MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

- 8.1 Un comité, présidé par le Directeur général, est responsable de diffuser et de voir à l'application de la Politique institutionnelle relative à la qualité de la langue française et à son emploi. Ce comité est formé de représentants de la direction, des étudiants, des enseignants, des professionnels et du personnel de soutien.
- 8.2 Le Directeur général s'assure que, dans leurs plans de travail et leurs rapports d'activités, toutes les unités administratives et tous les services du Collège précisent comment ils travaillent à rendre effective cette politique.
- 8.3 Le Directeur des études doit communiquer aux étudiants, aux enseignants et aux membres du personnel de son service les responsabilités qui leur incombent dans la mise en œuvre de la politique.
- 8.4 Chaque année, le comité dresse un bilan de la mise en œuvre de la politique et élabore un plan d'action pour corriger ou améliorer, le cas échéant, la situation.

ARTICLE 9

APPLICATION, ÉVALUATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

Le comité de mise en œuvre et de suivi est responsable de l'application et de l'évaluation de la présente politique. Quant à la révision, un projet d'amendement doit être au préalable déposé au Collège, au Comité exécutif et au Conseil d'administration pour approbation des modifications.

DISPOSITIONS FINALES

La présente politique annule et remplace toute politique antérieure sur le même sujet. Elle a été adoptée à la réunion du Conseil d'administration tenue le 19 mai 1993 et est en vigueur depuis.